

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Céline GAVELLE
Téléphone : 02.38.42.42.85
Courriel : celine.gavelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES\ICPE DECHETS\
DECHETS\AUTRES ICPE\SITA CENTRE OUEST À CHEVILLY\
APC 2015\SITA CHEVILLY APC DEFINITIF

ARRETE

autorisant la société SITA CENTRE OUEST à exploiter les casiers de l'installation de stockage de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHEVILLY au lieu-dit "Les Chancellières" en mode bioréacteur.

**Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 autorisant l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la SITA CENTRE OUEST situé lieu-dit « Les Chancellières » à CHEVILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2011 portant mise à jour de la situation administrative de l'installation de stockage de déchet non dangereux exploitée par la société SITA CENTRE OUEST au lieu-dit « Les Chancellières » à CHEVILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires concernant l'activité du centre de stockage de déchet non dangereux exploité par la société SITA CENTRE OUEST au lieu-dit « Les Chancellières » à CHEVILLY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires pour la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats produits par le centre de stockage de déchets non dangereux et la plate-forme de compostage exploités par la société SITA CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de CHEVILLY au lieu-dit « Les Maréchaux » ;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2015, complétée le 6 février, le 8 juillet et le 17 septembre 2015, par la société SITA CENTRE OUEST, dont le siège social est situé ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), et complétée le 6 février 2015 et le 8 juillet 2015, en vue d'exploiter les casiers du centre de stockage de déchets non dangereux, sis lieu-dit « Les Chancellières », à CHEVILLY, en mode bioréacteur ;

Vu le courrier préfectoral du 5 mai 2015 actant le fait que le mode d'exploitation des casiers en mode bioréacteur présente un caractère notable mais non substantiel ;

Vu le rapport et les propositions du 23 octobre 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu la notification à la société SITA CENTRE OUEST de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 26 novembre 2015 au cours de laquelle le demandeur a été entendu et a présenté des observations ;

Vu la notification à la société SITA CENTRE OUEST du projet d'arrêté préfectoral l'autorisant à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de CHEVILLY aux lieux-dits « Les Maréchaux » et « Les Chancellières » ;

Vu le courriel du 15 décembre 2015 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a pas de remarques à apporter ;

Considérant que la société SITA CENTRE OUEST procède à la valorisation du biogaz (évaporation des lixiviats traités au niveau de la torchère) qui est réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 susmentionné (concernant le site « Les Maréchaux ») ;

Considérant que le procédé de réinjection de lixiviats dans le massif de déchets est déjà prévu par l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 susvisé ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à exploiter les casiers en mode bioréacteur en moins de 18 mois ;

Considérant que le centre de stockage des déchets non dangereux était précédemment aménagé de 3 casiers constitués de 20 alvéoles ;

Considérant que les alvéoles sont hydrauliquement indépendantes et qu'à ce titre elles répondent à la définition d'un casier au sens de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;

Considérant que la dénomination « alvéole » est remplacée par la dénomination « casier » ;

Considérant que le centre de stockage des déchets non dangereux situé lieu-dit « Les Chancellières » dispose ainsi de 20 casiers ;

Considérant que l'exploitant envisage de ré-exploiter les anciens casiers 1 et 2 du fait de leur tassement en complétant par l'adjonction de déchets supplémentaires jusqu'à la cote finale ;

Considérant les anciens casiers 1 et 2 qui ont été exploités sont désormais identifiés comme étant les casiers 8, 9, 10, 16, 17, 18, 19, 20 et 21, conformément au plan de l'annexe 1 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation éventuelle des casiers en mode bioréacteur et à la ré-exploitation des anciens casiers ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société SITA CENTRE OUEST ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SITA Centre Ouest dont le siège social est situé ZA de Conneuil, 6 rue Gaspard Monge à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées lieu-dit « Les Chancellières » sur le territoire de la commune de CHEVILLY (coordonnées Lambert 93 : X = 622 007 m ; Y = 6 768 558 m).

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 susvisé, imposant des prescriptions complémentaires concernant l'activité du centre de stockage de déchet non dangereux exploité par la société SITA au lieu-dit « Les Chancellières » à CHEVILLY,
- arrêté préfectoral du 16 août 2011.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	INTITULE	ÉLÉMENT CARACTÉRISTIQUE	CLASSEMENT
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Capacité de stockage annuelle : 90 000 tonnes. et	A
3540*	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes par jour et d'un capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Capacité totale des installations : 1 360 000 tonnes	

A (autorisation)

* La rubrique « 3000 » principale de l'établissement visant les activités relevant du champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED). Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF [WT] (traitement des déchets).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

La zone d'enfouissement est autorisée sur les terrains suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	N° cadastre	Superficie
Chevilly	Les Chancellières	K	81	16 ha 18 a 31 ca

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La zone d'exploitation (stockage des déchets et pieds de digues extérieures) comporte une superficie de 10,4 ha.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La capacité totale des installations de stockage est de 1 360 000 m³.

La capacité annuelle maximale de déchets enfouis sur le site est de 90 000 tonnes. Cette capacité annuelle peut être complétée ponctuellement par 10 000 tonnes, après autorisation du Préfet pour pallier des besoins exceptionnels, ou des arrêts d'incinérateurs.

La cote maximale finale du site sera de 148 m NGF.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter du 7 août 2008, soit jusqu'en août 2023.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Cette durée d'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.4 ADMISSION DES DÉCHETS

Article 1.4.1. Déchets admissibles sur le site

Les installations de stockage de déchets ne sont autorisées qu'à recevoir des déchets ultimes et non dangereux au sens du code de l'environnement. Les déchets admissibles pour l'enfouissement sur le site de CHEVILLY sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux ultimes de toute autre origine, et appartenant aux catégories ci-dessous :

- les ordures ménagères résiduelles ;
- des déchets industriels et commerciaux non dangereux non recyclables ou non valorisables ;
- les matériaux de démolition non recyclables ;
- les déchets de voiries ;
- les refus de tri ;
- les refus de compostage ;
- les déchets de pré-traitement des stations d'épuration urbaines ;
- les boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel, lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial, dont la siccité est supérieure ou égale à 30 %;
- les boues de station d'épuration urbaines dont la siccité est supérieure ou égale à 30 % ;
- les boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins fortement évolutives lorsqu'elles ne présentent pas un caractère spécial ;
- les boues issues de l'industrie ;
- les mâchefers (10 01 15) issus de l'incinération des déchets ne contenant pas de substances dangereuses.

Article 1.4.2. Déchets interdits

D'une manière générale, les déchets interdits sur le site sont ceux pouvant entraîner des dangers immédiats ou dont la réactivité vis-à-vis des autres déchets ou de l'eau entraîne des dangers immédiats ou différés. Est interdit l'apport des déchets suivants :

- déchets dangereux définis par l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc...) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'annexe 1 de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets contenant de l'amiante lié, notamment les déchets de matériaux en amiante-ciment et les revêtements en vinyl-amiante.

Les déchets d'ordures ménagères brutes ne pourront être acceptées sur le site qu'en cas d'arrêt des usines d'incinération ou de fermeture d'autres sites de stockage de déchets et en tout état de cause, après information du Préfet du Loiret et de l'inspection des installations classées.

Article 1.4.3. Origine géographique des déchets admis

Les déchets admis proviennent principalement du département du Loiret et, dans une moindre mesure sans dépasser 25 % des tonnages annuels autorisés sur le site, des autres départements de la région

Centre-Val de Loire (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Indre, Cher), et des départements limitrophes (Yvelines, Essonne, Seine-et-Marne, Nièvre, Yonne).

Article 1.4.4. Admission exceptionnelle de déchets

L'admission exceptionnelle sur le site de déchets non dangereux au sens du code de l'environnement mais non prévus à l'article 1.4.1 du présent arrêté et non interdits, doit être soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Article 1.4.5. Information préalable

Les déchets municipaux classés non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines, sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a) de l'article 1.4.7 du présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 1.4.6. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 1.4.5 du présent arrêté sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 a) de l'article 1.4.7 du présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'article 1.4.7 du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d) de l'article 1.4.7 du présent arrêté. Ces critères d'admission ou de refus d'admission sont issus des résultats de la caractérisation de base et des incidences potentielles du comportement des déchets sur les installations de traitement des lixiviats ou du biogaz.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 1.4.7. Les niveaux de vérification

1) Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit

dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets doit faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y sont recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2) Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b du présent article sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Article 1.4.8. Pesée des déchets

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis à chaque livraison.

Article 1.4.9. Contrôle des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement dans sa totalité, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Si à l'issue des vérifications sur place, l'exploitant refuse la prise en charge de déchets, il doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 1.4.10. Contrôle de la radioactivité

Article 1.4.10.1. Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) afin d'être conforme aux recommandations du fabricant.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission ne peut être refusé mais isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques prévues par l'article 1.4.10.2 du présent arrêté ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 1.4.10.3 du présent arrêté.

La procédure mise en place est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives et à renforcer les contrôles.

Article 1.4.10.2. Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 1.4.10.1 du présent arrêté. A cet effet, une attestation de formation pour le personnel à ladite procédure est délivrée.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

Article 1.4.10.3. Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Les déchets radioactifs détectés, triés et isolés doivent être stockés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 mSv/an.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

CHAPITRE 1.5 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.6 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (Service Régional de l'Archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.7.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par l'exploitation, le suivi et la période de post-exploitation du site fixée à une durée minimale de 30 ans.

Article 1.7.2. Montant des garanties financières

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation (15 ans) et sur 17 périodes pour la durée de post-exploitation (30 ans).

	Période de garantie	Montant total des garanties à constituer (€)
Exploitation		2 279 113
Post-exploitation	Période 1 : Année 1 à 5	1 709 335
	Période 2 : Année 6 à 15	1 282 001
	Période 3 : Année 16	1 269 181
	Période 4 : Année 17	1 256 489
	Période 5 : Année 18	1 243 924
	Période 6 : Année 19	1 231 485
	Période 7 : Année 20	1 219 170
	Période 8 : Année 21	1 206 978
	Période 9 : Année 22	1 194 909
	Période 10 : Année 23	1 182 960
	Période 11 : Année 24	1 171 130
	Période 12 : Année 25	1 159 419
	Période 13 : Année 26	1 147 824
	Période 14 : Année 27	1 136 346
	Période 15 : Année 28	1 124 983
	Période 16 : Année 29	1 113 733
	Période 17 : Année 30	1 102 596

Article 1.7.3. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Avant le premier apport de déchets dans le premier casier prévu au plan d'exploitation en vigueur à la date de notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Une copie de ces documents est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

Article 1.7.4. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à la préfecture le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées.

Article 1.7.5. Actualisation des garanties financières

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice publié TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de cet indice sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.7.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.8 du présent arrêté.

Article 1.7.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.7.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention,
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets,
- pour la remise en état du site.

Article 1.7.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi telle que définie à l'article 2.4.4 du présent arrêté et selon les modalités précisées au même article.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.8.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.8.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.8.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci et la constitution des garanties

financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au Préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. La décision du Préfet intervient dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant doivent alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.8.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt d'exploitation. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-31-1 et suivants de ce même code, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

CHAPITRE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1.1. Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.7.1 du présent arrêté.

Les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation (et notamment son annexe 13) sont mises en œuvre en matière de réaménagement paysager. En particulier, les structures végétales déjà présentes sont renforcées le long de la RD97, le long du chemin forestier situé au nord, et au sud du site.

L'altitude maximale des ouvrages massifs doit être inférieure à 272 m (zone de dégagement extérieur de l'aérodrome de Bricy).

Article 2.1.2. Propreté des installations

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et plus particulièrement des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Article 2.1.3. Restriction des activités de tri de déchets

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation sauf extraction des déchets non conformes.

Article 2.1.4. Équipements généraux

Le site dispose des équipements suivants, conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié :

- la voirie d'accès,
- le poste d'accueil et de contrôle,
- l'aire interne d'attente pour les camions,
- un parking pour les véhicules du personnel et des visiteurs,
- le pont bascule informatisé équipé d'un portique de détection de radioactivité,
- les réseaux électriques et les moyens de télécommunication efficace avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie,
- les équipements à usage du personnel (bureaux, vestiaires, sanitaires, etc...).

Article 2.1.5. Stockage de carburant

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

Article 2.1.6. Accès au site

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants aux grands animaux d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un portail fermant à clé interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'accès au site existant est amélioré et sécurisé en respectant les directives du gestionnaire de la RD97, dans un délai au plus tard d'une année suivant la mise en exploitation de l'extension.

Article 2.1.7. Horaires de fonctionnement

Les installations fonctionnent du lundi au vendredi de 5h15 à 21h et le samedi de 6h à 12 h. Toute modification des horaires de fonctionnement fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.8. Aménagement de la zone d'enfouissement

Article 2.1.8.1. Principes d'aménagement

La zone à exploiter est constituée par 20 casiers. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 2.1.8.2 du présent arrêté.

Article 2.1.8.2. Barrière de sécurité passive

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état, artificiellement renforcé pour assurer le niveau de protection suivant :

- sur le fond de forme du site, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres ;
- sur les flancs une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Le renforcement de la barrière géologique est réalisé par l'exploitant conformément à l'étude incluse dans le dossier de demande d'autorisation et aux commentaires émis par le tiers expert.

En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Cette couche est également mise en œuvre sous les digues intérieures de séparation entre les casiers.

La barrière de sécurité passive en fond de forme est reconstituée de la manière suivante, du haut vers le bas (dessous la barrière de sécurité active) :

- par un géosynthétique bentonitique d'épaisseur 6 mm de perméabilité égale à 1.10^{-11} m/s ;
- par une couche de 1 m d'argiles recompressées de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Ces dispositions sont également reproduites sur les flancs des casiers. Sur les flancs, le niveau d'argile reconstitué doit bien remonter au-dessus de la cote supérieure du niveau de sable présent en pied de talus et d'au moins 2 m au-dessus de la surface de la barrière d'étanchéité passive en fond de casier.

Article 2.1.8.3. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La barrière de sécurité active est ainsi constituée en fond de forme, de haut en bas par :

- des matériaux drainants d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s sur une épaisseur supérieure ou égale à 50 cm ou tout dispositif équivalent ;
- de drains et collecteurs en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) assurant la collecte et l'acheminement des lixiviats ;
- d'un géotextile anti-poinçonnant ;
- d'une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur.

La géomembrane qui est mise en œuvre doit être étanche et compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou par des écoulements de sub-surface.

Article 2.1.8.4. Contrôle des barrières de sécurité

L'exploitant procède à une vérification in situ de la perméabilité de chaque couche mise en place pour reconstituer les barrières passive et active par un organisme extérieur indépendant. Il transmet à l'inspection des installations classées les conclusions de ces contrôles.

Pour chaque casier nouvellement aménagé, la réception de la géomembrane ou du dispositif équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspecteur des installations classées.

Article 2.1.8.5. Mise en place d'une couche de drainage

Dans chaque casier, la couche de drainage est constituée de haut en bas :

- des matériaux drainants d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s sur une épaisseur supérieure ou égale à 50 cm ou tout dispositif équivalent ;
- d'un réseau de drains et collecteurs en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) assurant la collecte et le l'acheminement des lixiviats ;

Une protection particulière contre le poinçonnement est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant et la stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

La partie supérieure du massif drainant se trouve à la cote initialement prévue dans le dossier d'autorisation pour le fond des casiers.

Les flancs de l'installation de stockage doivent être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage du fond.

La résistance mécanique et le diamètre du réseau de drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils doivent supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, leur entretien et permettre le contrôle de leur état général par des moyens appropriés. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique, de préférence, à 30 cm de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Le drainage des lixiviats est de type séparatif par casier.

Ces drains acheminent les lixiviats vers des regards permettant le passage des systèmes de pompage, regards localisés en point bas de chaque casier. La réalisation des passages des drains doit être étroitement surveillée notamment lors des phases de terrassement et d'étanchéité des casiers. Au niveau de chaque point bas, un ouvrage permet le contrôle du niveau de la charge hydraulique qui est limité à 0,5 m en fond de casier.

L'exploitant met en place un suivi de la charge hydraulique dont le bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Les installations de drainage et de collecte des lixiviats sont conçues et exploitées conformément à l'étude jointe au dossier de demande d'autorisation.

Article 2.1.8.6. Casiers exploités en mode bioréacteur

Dans le présent arrêté, le mode bioréacteur est un mode de recirculation des lixiviats et de captage du biogaz pour les casiers de stockage en exploitation.

Outre les dispositions de l'article 2.1.8.5 du présent arrêté, les casiers de stockage des déchets peuvent être exploités en mode bioréacteur (cf. plan de phasage annexé au présent arrêté). A ce titre, les casiers exploités doivent :

1. être équipés dès leur construction des équipements de captage du biogaz définis au chapitre 3.2 du présent arrêté ;
2. être équipés dès leur construction des équipements de recirculation des lixiviats ;
3. être raccordés au dispositif de valorisation du biogaz mentionné au chapitre 3.2 du présent arrêté ;
4. être indépendants hydrauliquement ;
5. avoir une durée d'utilisation inférieure à 18 mois.

Les casiers exploités disposent conformément aux dispositions du présent arrêté d'une barrière passive et d'une barrière active constituée :

6. de digues de séparation, situées sur leur pourtour, d'une hauteur de deux mètres composées de matériaux argileux et présentant une perméabilité inférieure à 10^{-9} m.s⁻¹ sur une épaisseur minima de deux mètres,
7. les digues sont recouvertes d'une géomembrane étanche et d'un géotextile anti-poinçonnement de protection.

Le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.7.1 du présent arrêté comporte un tableau de suivi de l'utilisation des casiers utilisés en mode bioréacteur.

Article 2.1.8.7. Système de recirculation des lixiviats

L'exploitant est autorisé à mettre en place un système de recirculation de lixiviats afin d'accélérer la vitesse de dégradation des déchets d'une part et d'améliorer la production de biogaz d'autre part.

Cette opération de recirculation (tranchées d'infiltration) ne doit pas altérer les équipements de collecte et de stockage des lixiviats, ni la stabilité de installations. L'injection des lixiviats est ainsi réalisée à une distance des flancs des casiers exploités en mode bioréacteur suffisante afin de prévenir les risques d'instabilité et les écoulements le long des flancs qui pourraient en découler. Elle ne doit pas générer de ruissellements, d'odeurs ou d'aérosols.

Cette technique consiste à réinjecter des lixiviats sous la couverture finale étanche au moyen de tranchées remblayées avec des matériaux drainants de nature non calcaire (afin de résister aux actions chimiques des lixiviats). Les tranchées sont situées à une profondeur de 1,5 mètres à 3 mètres sous la couverture finale et coiffées par un géotextile de filtration.

Le dispositif de réinjection est composé :

- d'un groupe de pompage, permettant l'acheminement des lixiviats des bassins jusqu'à la centrale d'injection,
- d'une centrale d'injection composées d'une cuve tampon équipée de vannes, de détecteurs de niveaux et d'arrêt d'urgence,
- d'une nourrice faisant la liaison entre la cuve tampon et les drains sur lesquels sont disposées des vannes permettant d'interrompre l'alimentation en lixiviat de chaque drain.

Un dispositif de comptage du volume des lixiviats est mis en place. En aucun cas, la hauteur de lixiviats en fond des casiers de stockage ne dépasse 30 cm, sans être supérieure à l'épaisseur de la couche drainante, conformément aux dispositions de l'article 2.1.8.5 du présent arrêté. Pour ce faire, la charge hydraulique présente dans les casiers exploités en mode bioréacteur est contrôlée en point bas a minima mensuellement.

La recirculation des lixiviats fait l'objet d'un suivi consigné dans un registre, notamment les quantités de lixiviats réinjectés dans chaque casier.

L'exploitant procède :

- mensuellement à la surveillance de l'impact de cette technique sur la production de biogaz (vitesse de production, qualité au regard des paramètres visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté) et sur la production de lixiviats (durée de percolation, qualité, bilan hydrique). L'ensemble des données de cette surveillance est reportée dans le rapport annuel d'activité,
- semestriellement à la vérification de l'absence de fuite sur la partie visible du réseau d'acheminement des lixiviats,
- annuellement aux tests de bon fonctionnement des vannes, des détecteurs de niveau et de l'arrêt d'urgence susmentionnés.

Ces tests et vérifications sont consignés dans un registre de suivi auxquels sont associées les remarques de l'exploitant sur les résultats des tests et des vérifications.

Dans le cas où des anomalies sont détectées, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives qui s'imposent dans les meilleurs délais et, le cas échéant, arrête le dispositif de recirculation des lixiviats.

En cas de nuisances particulières dans l'environnement (aérosol, nuisances olfactives, etc.), cette opération est interrompue et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées avec les mesures qu'il compte prendre pour les réduire.

Article 2.1.8.8. Casiers pouvant être ré exploités

L'exploitant a la possibilité de ré exploiter les anciens casiers de stockage de déchets.

Dans ce cas, il transmet au préalable un dossier comprenant :

- la durée prévue de ré-exploitation du casier;
- un relevé topographique du casier avant son remplissage ;
- les côtes finales que le casier doit atteindre pour respecter le profilé défini pour le dôme par le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 27 mai 2007 complété qui a fait l'objet de l'enquête publique ;
- la hauteur du vide de fouille restant à combler par les déchets pour atteindre la cote maximale du casier ;
- les quantités de déchets (tonnes et volumes) qui seront ajoutées pour combler le vide de fouille ;
- des dispositions pour éviter les nuisances olfactives ;
- des dispositions pour renforcer la captation du biogaz.

Cette possibilité est conditionnée à la réception du dossier précité et à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.9. Fin des travaux d'aménagements

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Article 2.1.10. Plan topographique

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Article 2.2.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.3. Réserves de produits ou de matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.2.4. Gestion des casiers

L'exploitation est réalisée en 20 tranches d'exploitation, correspondant à 20 casiers.

Il ne peut être exploité qu'un seul casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit au chapitre 2.3 du présent arrêté si le casier atteint la cote maximale autorisée.

Le stockage des déchets à base de plâtre est assuré conformément aux dispositions de l'article 12 et de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 2.2.5. Aménagements particuliers

La superficie maximale des casiers est de 5000 m².

Afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- les casiers situés en bordure nord du site n'excèdent pas une surface d'exploitation quotidienne de 2000 m² et une largeur de 40 m à partir du niveau du terrain naturel,
- un merlon de terre d'une hauteur de 2 m ou un système équivalent (mur coupe-feu, dispositif d'arrosage, etc...) est mis en place en limite d'exploitation des casiers situés en bordure nord du site lors des phases d'exploitation jusqu'au niveau du terrain naturel.

Une distance pare-feu de 30 m est maintenue en toute circonstance entre la limite des casiers sur les côtés nord et est du site et la limite de la forêt. Cet espace est régulièrement entretenu et débroussaillé.

Article 2.2.6. Entreposage des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier, à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles. Ils sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être au moins de 500 m³.

Article 2.2.7. Limitation des envois de déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Le casier en exploitation est en toute circonstance entouré de filets mobiles de 2 mètres de hauteur minimum. Le bon état des filets est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Leur nettoyage est réalisé régulièrement.

Les camions arrivant sur le site sont bâchés ou couverts par des filets.

Les quais de vidage sont entourés de filets. En cas de nécessité, des filets brise-vent sont installés pour créer des zones de calme autour de la zone de vidage.

Les quais de vidage doivent être maintenus propres et le matériel nécessaire à leur nettoyage disponible pour le personnel.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 2.2.8. Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan d'exploitation est conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le plan d'exploitation fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers,
- les dates de début et de fin d'exploitation de chaque casier et le tonnage des déchets enfouis,
- le schéma de collecte et de stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement,
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

CHAPITRE 2.3 COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES

Dès la fin de comblement d'un casier (niveau final), une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit au chapitre 3.2 du présent arrêté. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place. Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan prévu à l'article 2.1.10 du présent arrêté.

La couverture finale est conforme au dossier de demande d'autorisation et comprend en phase finale de bas en haut au minimum :

- d'une couche de drainage du biogaz ou dispositif équivalent de captage des émanations gazeuses,
- d'une couche de matériaux argileux compactée (1,5 m),

- d'une géomembrane d'étanchéité (PEHD ou polymère PVC),
- d'un géocomposite de drainage, permettant d'éviter la stagnation des eaux sous la couverture,
- d'une couche végétalisable de 50 cm.

L'ensemble de la couverture finale est revégétalisé avec des espèces autochtones, adaptées aux conditions de vie du milieu environnant dans le but de rétablir un biotope similaire à celui de l'état initial.

Dès la mise en place de la couche de terre végétale, un mélange de prairie est constitué afin de limiter le perçage éventuel du géotextile par les systèmes racinaires. L'exploitant doit s'assurer de la bonne croissance de cette prairie.

CHAPITRE 2.4 FIN D'EXPLOITATION ET PROGRAMME DE SUIVI

Article 2.4.1. Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 2.4.2. Projet de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-31-1 et suivants de ce même code, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 2.4.3. Suivi post-exploitation

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Ce programme se déroule en deux étapes :

L'exploitant réalise un premier programme de suivi d'une durée de 5 ans à partir de la couverture finale du premier casier comprenant, pour tous les casiers en post-exploitation :

- un contrôle, au moins une fois par mois du fonctionnement du système de drainage des lixiviats et de leur élimination,
- un contrôle, au moins tous les 6 mois du fonctionnement du système de captage du biogaz,
- les analyses de suivi du biogaz à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une fréquence semestrielle,
- le contrôle de la qualité des lixiviats ainsi que le volume produit à une fréquence semestrielle,
- la surveillance de la qualité des eaux de ruissellement à une fréquence semestrielle,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. A partir de ces documents, l'inspecteur des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

S'il s'avère, 15 ans après la fin de l'exploitation de l'ensemble des casiers, que l'installation de stockage produit toujours des lixiviats en grande quantité, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de l'installation de stockage, la réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de réduire cette production de lixiviats.

Article 2.4.4. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune de Chevilly ainsi qu'aux membres de la commission de suivi de site (CSS) du centre de stockage des déchets non dangereux de Chevilly. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte le maire de la commune de Chevilly sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet du Loiret détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet du Loiret par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Article 2.7.1. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, en deux exemplaires, un rapport d'activité comprenant une synthèse des informations sur la surveillance des eaux souterraines, des eaux de ruissellement, des lixiviats et du biogaz, sur les accidents et anomalies, ainsi que tout élément pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage de déchets dans l'année écoulée. Ce rapport peut reprendre les éléments requis à l'article 2.7.2 du présent arrêté.

Ce rapport d'activité est également adressé et présenté par l'exploitant à la commission de suivi de site (CSS) du centre de stockage des déchets non dangereux de Chevilly.

Article 2.7.2. Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant l'adresse également à la Commission de Suivi de Site de son installation, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

Article 2.7.3. Réexamen périodique des conditions d'exploiter

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 dudit code, sous la forme d'un dossier de réexamen des conditions d'exploiter dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD).

Le dossier de réexamen qui porte sur l'ensemble des installations ou équipements du site visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- les cartes et plans ;
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68 dudit code.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années, comprenant a minima :

- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
- la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 du code de l'environnement ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Article 2.7.4. Rapport de base

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard lors de la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement défini à l'article 2.7.3 du présent arrêté :

- un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;
- ou un mémoire justificatif explicitant les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base, au regard des conditions définies au point 3 du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Le rapport de base comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport de base ;

ou, à défaut, les informations relatives à de nouvelles mesures de pollution du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Ce rapport peut être établi conformément au guide méthodologique en vigueur à la date de réalisation.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan d'exploitation tenu à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Fréquence
Article 1.7.4.	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance
Article 1.7.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
Article 1.8.1.	Modification des installations	Avant toute modification
Article 1.8.2.	Mise à jour de l'étude de dangers	En cas de modification
Article 1.8.5.	Changement d'exploitant	Avant tout changement
Article 1.8.6.	Cessation d'activité	6 mois avant la fin d'exploitation

Article 2.4.2.	Projet de servitudes d'utilité publique	6 mois avant la fin d'exploitation
Article 2.6.1.	Déclaration des accidents et incidents	Immédiat
Article 2.6.1.	Rapport sur les accidents	Dans les 15 jours
Article 2.7.3.	Dossier de réexamen des conditions d'exploiter	12 mois après la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD)
Article 2.7.1.	Rapport d'activité	annuelle
Article 8.1.2.	Résultats d'auto-surveillance	/
Article 5.1.9.	Déclaration déchets non dangereux	annuelle
Article 2.4.3.	Mémoire sur l'état du site après 5 années de suivi	/

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffuses à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'installation de traitement du biogaz doit être conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne pourra assurer pleinement sa fonction. Elle doit être conçue, exploitée et entretenue de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

L'exploitant met en place des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment un réseau de drainage des émissions gazeuses, un programme de surveillance défini au chapitre 3.2 du présent arrêté et la couverture périodique des déchets au minimum hebdomadaire.

En cas de nuisances olfactives ou de plaintes relatives à celles-ci, l'exploitant tient l'inspection informée des moyens compensatoires mis en place pour réduire la gêne de ces nuisances.

Chaque année, l'exploitant établit une cartographie des émanations olfactives de l'ensemble du site conduisant, le cas échéant, à un plan d'actions. Ces documents sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait en sorte de limiter les nuisances olfactives susceptibles d'être générées au niveau des bassins de stockage des lixiviats et prévoit, le cas échéant, un système de bâchage.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Protection des envols

Les camions arrivant sur le site sont bâchés ou couverts par des filets.

En fonction de leur orientation, les quais de vidage sont entourés de filets. En cas de nécessité, des filets brise-vent sont installés pour créer des zones de calme autour de la zone de vidage.

Les quais de vidage doivent être maintenus propres et le matériel nécessaire à leur nettoyage disponible au personnel.

CHAPITRE 3.2 GESTION DU BIOGAZ

Article 3.2.1. Réseau biogaz

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de valorisation par combustion (torchère). L'installation de combustion est dimensionnée aux volumes de biogaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps.

Les installations relatives au captage et à la valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'efficacité du système d'extraction du biogaz doit être vérifiée régulièrement, au moins une fois par an.

Article 3.2.2. Contrôle de la qualité du biogaz

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O durant la phase d'exploitation.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant procède à un point zéro de la concentration en H₂S dans l'air ambiant sur l'ensemble du site. Ces résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services sanitaires.

La température de destruction du biogaz au niveau de la torchère est au minimum de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites suivantes sont respectées pour le CO et le SO₂ :

CO < 150 mg/Nm³

SO₂ < 400 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 3.2.3. Valorisation du biogaz

Le biogaz produit par l'installation est acheminé sur le site « Les Maréchaux », où il est utilisé sur l'installation de valorisation du biogaz.

Les modalités de valorisation du biogaz sont définies dans l'arrêté préfectoral correspondant au site « Les Maréchaux ».

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu réalisés à partir d'un forage, destinés à un usage sanitaire, au nettoyage des engins et voiries et à la réalimentation des bassins incendie en cas de besoin, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			horaire	Journalier
Nappe des calcaires de Pithiviers	X=571 230,91 m Y=334 514,24 m	1000 m ³	3 m ³ /h	8 m ³ /jour

L'exploitant doit être titulaire d'une autorisation au titre du code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Article 4.1.2. Prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements d'eau aux strictes nécessités des processus industriels,
- de limiter l'arrosage des espaces verts et d'arrêter le lavage des véhicules, y compris à partir du réseau public d'alimentation en eau,

- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.212-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux et pour éviter des retours de substances dans le milieu de prélèvement.

Article 4.1.3.1. Mise en service et cessation d'utilisation du forage en nappe

Lors de la réalisation du forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes doit être supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydrochimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Il doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une épaisseur d'au moins 40 cm et une largeur d'au moins 50 cm pour éviter toute infiltration le long de la colonne.

Si elle est située dans un encuvement étanche, la tête de puits peut être implantée au-dessous du niveau naturel du terrain. Dans ce cas, il doit exister un socle de 20 cm au fond de l'encuvement et les murs de la cuve doivent dépasser de 20 cm au moins par rapport au terrain naturel.

Une dalle de 3 m² est réalisée autour de la tête du forage, pente dirigée vers l'extérieur.

Un forage non équipé de son groupe de pompage doit obligatoirement être fermé par un capot étanche cadencé ou par un dispositif équivalent.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet du Loiret et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z),
- le nom du foreur,
- la coupe technique précise (équipement et matériaux utilisés),
- la coupe géologique,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement ...),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.1.4. Raccord au réseau public

En cas de création de réseau public d'eau potable à proximité du site, celui-ci est raccordé dans un délai de 6 mois.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.2 et chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Protection contre des risques spécifiques

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 4.2.6. Réseaux de fossés

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé périphérique extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, est mis en place. Ce détournement des eaux extérieures au site ne doit entraîner aucune modification sur les alimentations des zones aval et amont du site.

Article 4.2.7. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.8. Collecte des eaux de voiries

Les voiries disposent d'un réseau de collecte des eaux pluviales (bordures, caniveaux et avaloirs) qui acheminent ces eaux vers le bassin de décantation.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets (ruissellements sur la couverture finale, sur les alvéoles non exploitées, sur les zones naturelles non aménagées, sur les bâtiments et voiries) ;
- les lixiviats ;
- les eaux sanitaires ;
- les eaux d'extinction.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Le conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les points de rejet du site doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 : coordonnées Lambert II : X = 571 336,08 m Y = 334 500,36 m
Nature des effluents	Eaux pluviales des voiries, bâtiments, alvéoles non exploitées, zones naturelles non aménagées, couvertures finales
Exutoire du rejet	Réseau de fossés puis 2 bassins de stockage de ces eaux
Traitement avant rejet	Les eaux sanitaires sont traitées par une fosse septique et une filtration par sable. Les eaux pluviales des voiries transitent par des séparateurs à hydrocarbures. Contrôle au niveau des bassins de stockages avant rejet au milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Mare, zone humide et perte situées sur la parcelle n°1385 de la Forêt Domaniale d'Orléans

Point de rejet interne à l'établissement	N°2
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	Station d'épuration ou évaporation après traitement au niveau de la torchère
Traitement avant rejet	1 bassin de stockage interne et/ou unité mobile de traitement
Autres dispositions	Convention de rejet

Article 4.3.6. Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :
- température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Eaux pluviales non entrées en contact avec les déchets

Les eaux de ruissellement intérieures au site (eaux de voiries, des bâtiments, des alvéoles non exploitées, des zones naturelles non aménagées et des couvertures finales), non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets sont collectées via un système de fossés internes. Les eaux de voiries et des bâtiments rejoignent ce réseau de fossés internes après passage dans deux séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés au regard des surfaces imperméabilisées de ruissellement.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'Article 4.2.6. passent ensuite, avant rejet dans le milieu naturel, par deux bassins de stockage étanches de volumes minimaux 2500 m³ et 2200 m³, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les deux bassins de stockage des eaux pluviales sont entourés d'un grillage lequel est équipé d'une protection (bâche ou équivalent) en sa partie basse pour empêcher l'intrusion d'animaux. Cette protection est également enterrée sur 10 cm de profondeur.

Article 4.3.10. Eaux sanitaires

Les eaux usées sont collectées dans une fosse septique toutes eaux de 3 m³, vidangée régulièrement suivie d'un filtre à sable vertical drainé. Les eaux évacuées rejoignent le réseau de fossés internes et transitent via les bassins de stockage de d'eaux pluviales avant d'être rejetées au milieu naturel.

Article 4.3.11. Contrôle de la qualité des eaux pluviales avant rejet dans le milieu

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux des bassins de stockage des eaux de ruissellement du site.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, et en tout état de cause avant d'atteindre le volume de remplissage maximum du bassin, une analyse du pH et de la conductivité des eaux du bassin est effectuée.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres (pH et conductivité), aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous et des coliformes totaux, fécaux, de streptocoques, salmonelles. L'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Des analyses de la qualité des eaux du bassin sont réalisées en outre tous les trimestres par un organisme qualifié sur les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE APPLICABLE
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Résistivité	/
Azote global	< 30 mg/L
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au-delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au-delà.
Métaux totaux* dont :	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l
Cu	< 0,5 mg/l
Zn	< 2 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénol	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j

HAP totaux	< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

CHAPITRE 4.4 TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Article 4.4.1. Réseau de collecte des lixiviats

L'installation comporte un bassin de stockage étanche (géo-membrané) des lixiviats correctement dimensionné au regard de la production estimée dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce bassin d'une capacité de 2000 m³ correspond à 70 jours de production maximale prévisionnelle.

Ce bassin est clôturé et équipé d'un portail.

Son accès est aménagé de façon à permettre le pompage par les camions citernes en toute sécurité.

Le bassin de lixiviats est équipé d'un aérateur limitant le développement de conditions anaérobies.

Article 4.4.2. Gestion des lixiviats

La dilution et l'épandage des lixiviats sont strictement interdits.

Les lixiviats produits par le centre de stockage des déchets non dangereux sont traités en priorité par une unité mobile par procédé d'osmose inverse ou tout procédé équivalent.

Pour le reste des lixiviats produits, ou en cas d'indisponibilité de l'unité de traitement du site « Les Maréchaux », l'exploitant est autorisé à évacuer les lixiviats en station d'épuration collective urbaine apte à les traiter dans de bonnes conditions sans nuire à la dévolution des boues d'épuration, selon les modalités prévues à l'article 4.4.2 du présent arrêté et à condition que l'exploitant dispose d'une autorisation de déversement délivré en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique par l'exploitant de la station et qu'une convention contractualisant les conditions d'admissibilité et de contrôle des lixiviats à déverser soit établie. Le cas échéant, les lixiviats sont éliminés en tant que déchets selon les filières réglementaires dans le respect des modalités prévues dans le présent arrêté.

Article 4.4.3. Contrôle de la qualité des lixiviats

L'exploitant met en place un programme de surveillance du contrôle de la qualité des lixiviats. Cette surveillance est réalisée au niveau du bassin de stockage des lixiviats, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation de traitement externe. Sans préjudice des valeurs fixées dans la convention de rejet, les lixiviats doivent ainsi respecter, en sortie du bassin de stockage les valeurs limites fixées au présent article.

Les prélèvements d'échantillons et les mesures de volume et de composition des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site. Le volume de lixiviats produits sur le site est relevé tous les mois. La composition moyenne des lixiviats est déterminée tous les trimestres et les paramètres minimaux à analyser sont ceux figurant dans la convention de rejet, et notamment :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE APPLICABLE
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	600 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/L
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	800 mg/L
Azote global	150 mg/L

Métaux totaux dont :	15 mg/L
Cr ⁶⁺	0,1 mg/L
Cd	0,2 mg/L
Pb	0,5 mg/L
Hg	0,05 mg/L
Cu	0,5 mg/L
Zn	2 mg/L
As	0,1 mg/L
Cyanures libres	0,1 mg/L
Fluor et composés	15 mg/L
Hydrocarbures totaux	0,5 mg/L
Composés organiques halogénés en AOX	1 mg/L
Nota : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	

CHAPITRE 4.5 PRÉSERVATION DES DEUX MARES DU SITE

La zone de stockage contourne les deux mares situées dans l'emprise foncière du site, à l'est et à l'ouest.

Une zone enherbée est maintenue entre les mares et la clôture du site.

L'exploitant met en place un suivi de l'alimentation des ces deux mares. L'alimentation naturelle de ces deux mares est préservée. Les fossés externes des eaux périphériques du site aboutissent à ces deux mares. En cas de défaillance d'alimentation de ces deux mares, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour pallier cette défaillance dans les plus brefs délais et en informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise un suivi régulier écologique des deux mares.

Les résultats de la surveillance des deux mares du site sont transmis chaque année à l'inspection des installations classées et figurent dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.7.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.6.1. Réseau de contrôle

Autour du site est installé un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Le nombre de puits implantés ne doit pas être inférieur à 3 et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ce réseau est constitué par 5 piézomètres (1 amont et 4 aval) figurant sur le plan en annexe III du présent arrêté. L'implantation du piézomètre amont est réalisée conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant transmet à l'inspection son programme de surveillance et le justifie au regard des conditions hydrogéologiques au droit du site.

Pour chacun des puits de contrôle du programme de surveillance, il doit être procédé à une analyse de référence avant tout enfouissement de déchets dans la zone d'exploitation sur les paramètres suivants :

pH
température
Résistivité
Carbone organique total (COT)
Demande chimique en oxygène (DCO)
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)

PCB
Composés organiques halogénés
Phosphore total
Calcium
Magnésium
Sodium
Sulfates
Potassium
Chlorures
Nitrates
Nitrites
Orthophosphates
Ammonium
Azote Kjeldhal
Manganèse total
Etain
Cadmium
Chrome total
Cuivre
Mercur
Fer
Fluorures
Nickel
Arsenic
Cyanures
Baryum
Sélénium
Plomb
Zinc
Phénols
Hydrocarbures totaux
AOX
HAP
Coliformes totaux
Coliformes thermotolérants
Entérocoques
Salmonelles

Cette analyse de référence est reconduite tous les 3 ans.

Les analyses de références sont précédées par un pompage de nettoyage des ouvrages d'au moins 24 heures et éventuellement d'une désinfection. L'exploitant veille à ce qu'il n'y ait pas d'interaction entre les produits de nettoyages utilisés et les paramètres recherchés.

Article 4.6.2. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. La fréquence des analyses des eaux souterraines est trimestrielle.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines dans la région. Ils porteront à minima sur le pH, la résistivité, le potentiel d'oxydo-réduction, le COT, la DBO₅, la DCO, et les ions ammonium (NH⁴⁺).

Les résultats d'analyses sont interprétés au regard des analyses de référence disponibles et des valeurs de référence des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Article 4.6.3. Présentation des résultats d'analyses des eaux souterraines

Chaque campagne d'analyses fait l'objet d'un rapport qui comporte en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines,
- le niveau piézométrique calé sur le NGF (avant et après la purge éventuelle),
- la méthode de prélèvement, débit,
- la profondeur d'échantillonnage,
- les résultats des analyses,
- les conditions météorologiques (pluviométrie),
- une comparaison des teneurs relevées aux analyses de référence disponibles et aux critères de potabilités susvisés,
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle,
- d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Pour chaque puits, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

CHAPITRE 4.7 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, au droit des casiers, sont reprises via le drainage de fond de casier et les collecteurs des lixiviats. Elles sont stockées dans le bassin de stockage des lixiviats : un volume de 600 m³ est disponible à tout moment afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction. Ces eaux sont évacuées du site vers la station d'épuration ou, le cas échéant vers une autre filière spécialisée de traitement ou d'élimination en fonction des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle réalisées.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, sont collectées par ruissellement dans les bassin d'eaux de ruissellement interne, ceux-ci étant obturés par une vanne, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction sont traitées sur site ou comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

CHAPITRE 4.8 COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dès que disponibles. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

CHAPITRE 4.9 INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément aux programmes de surveillance susvisés sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet du Loiret et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application de cette surveillance renforcée.

CHAPITRE 4.10 BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation : pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air,

direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés (eaux pluviales, lixiviats), volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- favoriser le recyclage des déchets issus des bureaux.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage provisoire de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits par l'exploitation du centre et figurant parmi la liste des déchets admissibles sur le site sont traités sur place par enfouissement.

Article 5.1.6. Transport

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Registre chronologique

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.

Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux		
- déchets industriels banals	2 t/an	5 m ³ /an
- curage des bassins des eaux pluviales		
- boues de curage lixiviats		10 m ³ /an

Déchets dangereux		
- filtres		15/an
- huiles usagées		1500 L/an
- absorbants, chiffons souillés		1 t/an
- boues séparateurs		2 m ³ /an

Article 5.1.9. Déclaration annuelle de traitement des déchets non dangereux

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, par voie électronique et dans les formes prévus par le ministère chargé de l'environnement, une déclaration annuelle du traitement des déchets non dangereux.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Entre 35 dB(A) et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit dans les zones à émergence réglementée

Les zones à émergence réglementées sont représentées par les points A, B, C, D, E figurant sur le plan en annexe II du présent arrêté.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée définies par les points A, B, C, D, E figurant sur le plan en annexe II du présent arrêté.

PERIODES	Niveau de bruit admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Niveau de bruit admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point A « Casselle »	48,5 dB(A)	46,5 dB(A)
Point B « La Couarde »	44,6 dB(A)	42,6 dB(A)
Point C « Les Ecossoires »	61,3 dB(A)	59,3 dB(A)
Point D « les Fermes neuves »	54,8 dB(A)	52,8 dB(A)
Point E « Ambert »	43,3 dB(A)	49,5 dB(A)

Article 6.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des niveaux sonores est effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle est réalisé par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées peut demander.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Tout chauffeur doit impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules. La limite maximale de vitesse (20 km/h) autorisée est affichée à l'entrée du site.

En cas de conditions de visibilité difficile, la manœuvre des poids lourds pour se mettre à quai doit être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.2. Débroussaillage

Le périmètre du site et notamment les bandes pare-feu situées entre les bordures Nord et Est des casiers et les limites de la forêt doivent être constamment débroussaillés sur au moins 30 mètres afin de limiter la propagation d'un incendie vers le milieu forestier.

Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies d'accès

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder au bâtiment et aux cellules de stockage par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- ✓ Largeur : 4 m
- ✓ Hauteur libre : 3,50 m
- ✓ Virage rayon intérieur : 11 m
- ✓ Résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu arrière : 9 t, essieu avant : 4 t)
- ✓ Pente maximale : 10 %

Article 7.2.4. Aire de stationnement des engins incendie

En tout temps, une aire de stationnement des engins incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages.

La surface de cette aire doit être de 32 m² par engin incendie (8 mètres par 4 mètres). Une bande de 1 m de large de chaque côté de cette aire permet l'évolution du personnel autour de l'engin. La largeur est perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et situées à 2 m des demi-raccords.

Une pente douce (environ 2 cm par mètre) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement.

Cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée.

Tout point de l'aire de stationnement doit être situé à au moins dix mètres des casiers de stockage.

Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.6. Zonage des dangers internes

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.7. Zones à atmosphère explosible

.Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.6 du présent arrêté peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir es accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes incendie sont affichées à plusieurs endroits du site.

Article 7.3.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.3.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifiques.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Il est strictement interdit de fumer sur l'emprise du site.

Article 7.3.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.6. Contenu du permis d'intervention

Le permis d'intervention rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'interventions sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.2. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 7.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.4. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.5. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Moyens de défense contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- deux réserves incendie de 300 m³ sont implantées à moins de 200 mètres du risque à défendre et équipées chacune de deux lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :

- la distance entre les deux axes horizontaux des lignes d'aspiration doit être d'environ 50 cm ;
- la crépine doit se situer à 30 cm minimum en-dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
- les mesures nécessaires sont prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastiques ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent les crépines lors des mises en aspiration ;
- en fond de bassin un puisard récupère les boues ;
- la crépine se situe à 50 cm minimum du fond de bassin ;
- la hauteur d'aspiration est de 6 m maximum ;
- la longueur d'aspiration est de 8 m maximum ;
- le diamètre de la canalisation est de 100 mm ;
- l'extrémité de la canalisation, avant le demi-raccord doit reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge ;
- le demi-raccord (NFE 29572) est de 100 mm et les tenons sont horizontaux ;

S'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration doivent être créés et aménagés comme décrits ci-dessus.

Les raccords de mise en aspiration sont situés à 70 cm du sol environ. La distance entre chaque raccord doit être d'environ de 50 cm.

Les réserves incendies sont nettoyées chaque fois que cela est nécessaire afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières.

Les réserves incendies doivent être protégées afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent polluer cette réserve.

- une réserve de sable ou de matériaux meuble en quantité suffisante (300 m³) pour recouvrir en surface un casier en feu est disponible à proximité immédiate du casier en exploitation.

D'une manière générale, la définition des moyens de défense contre l'incendie est réalisée en concertation avec les services départemental d'incendie et de secours du Loiret (SDIS).

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Ces consignes sont affichées à plusieurs endroits sur le site.

Article 7.5.6. Bassin de confinement et bassin d'orage

Le site doit être en rétention et isolé de l'extérieur afin d'éviter que les eaux d'extinction d'un incendie ne polluent l'extérieur du site par débordement des capacités de rétention internes.

Le confinement des eaux d'extinction s'effectue soit dans les bassins lixiviats soit dans les bassins d'eaux pluviales du site. L'exploitant établit une gestion du volume de ces bassins afin que ceux-ci puissent accueillir à tout moment les eaux consécutives à un incendie et les eaux pluviales.

En aucun cas, les eaux d'extinction d'incendie ne se retrouvent dans les réserves incendie.

Article 7.5.7. Système d'aspersion des lixiviats en période de sécheresse

L'exploitant est autorisé à mettre en place un système d'aspersion de lixiviats prétraités sur les casiers en cours d'exploitation afin de limiter les éventuels départs d'incendie.

Cette technique doit être limitée à l'humidification de la couche supérieure du massif de déchets en vue de limiter les éventuels départs d'incendie. Elle doit tenir compte des conditions météorologiques, et être limitée aux seules périodes de sécheresse.

Un dispositif de comptage du volume des lixiviats est alors mis en place. En aucun cas, la hauteur de lixiviats en fond des casiers de stockage ne dépasse 30 centimètres. La durée d'aspersion est limitée à 3 heures par jour en fin de journée.

En cas de nuisances particulières dans l'environnement (aérosol, nuisances olfactives, etc...), cette opération est interrompue et l'exploitant en informe l'inspection des installations classées avec les mesures qu'il compte prendre pour les réduire.

TITRE 8 RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1. Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par les programmes de surveillance doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats des contrôles réalisés sur les lixiviats et le biogaz sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans. D'une manière générale, tous les résultats des analyses prévues dans le présent arrêté doivent être consignés dans des registres consultables par l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2. Récapitulatif de l'autosurveillance

	Fréquence	Référence article
Rejets atmosphériques au niveau de la torchère	Annuel	Article 3.2.2.
Rejets des eaux pluviales	Trimestriel	Article 4.3.11.
Suivi des 2 mares du site	Annuel	CHAPITRE 4.5
Contrôle des lixiviats	Trimestriel	Article 4.4.3.
Contrôle des eaux souterraines	Trimestriel	Article 4.6.2.
Analyse de référence sur les eaux souterraines	Tous les 3 ans	Article 4.6.1.
Mesures des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Article 6.2.4.

TITRE 9 INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de CHEVILLY est chargé :
 - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
 - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- ◆ la société SITA CENTRE OUEST est tenue d'afficher en permanence de façon visible, sur leur site, un extrait du présent arrêté.
- ◆ le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.

Le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

TITRE 10 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

TITRE 11 EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, le maire de CHEVILLY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SITA CENTRE OUEST.

Fait à Orléans, le 28 décembre 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,**

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours**A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Diffusion à :

③Original : dossier

Par voie postale :

①Exploitant :M. le Directeur
Sté SITA CENTRE OUEST
ZA de Conneuil
6 rue G.MONGE
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

①M. le Maire de CHEVILLY

Par voie électronique :

①M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement- Unité Territoriale du Loiret

① M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL), Service Environnement Industriel et Risques

①Mme la Directrice Départementale des Territoires

- service SUA

- service SEEF

① M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Loiret
Pôle Santé Publique et Environnementale

- ❶ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ❶ M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE Service de l'inspection du travail
- ❶ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles_

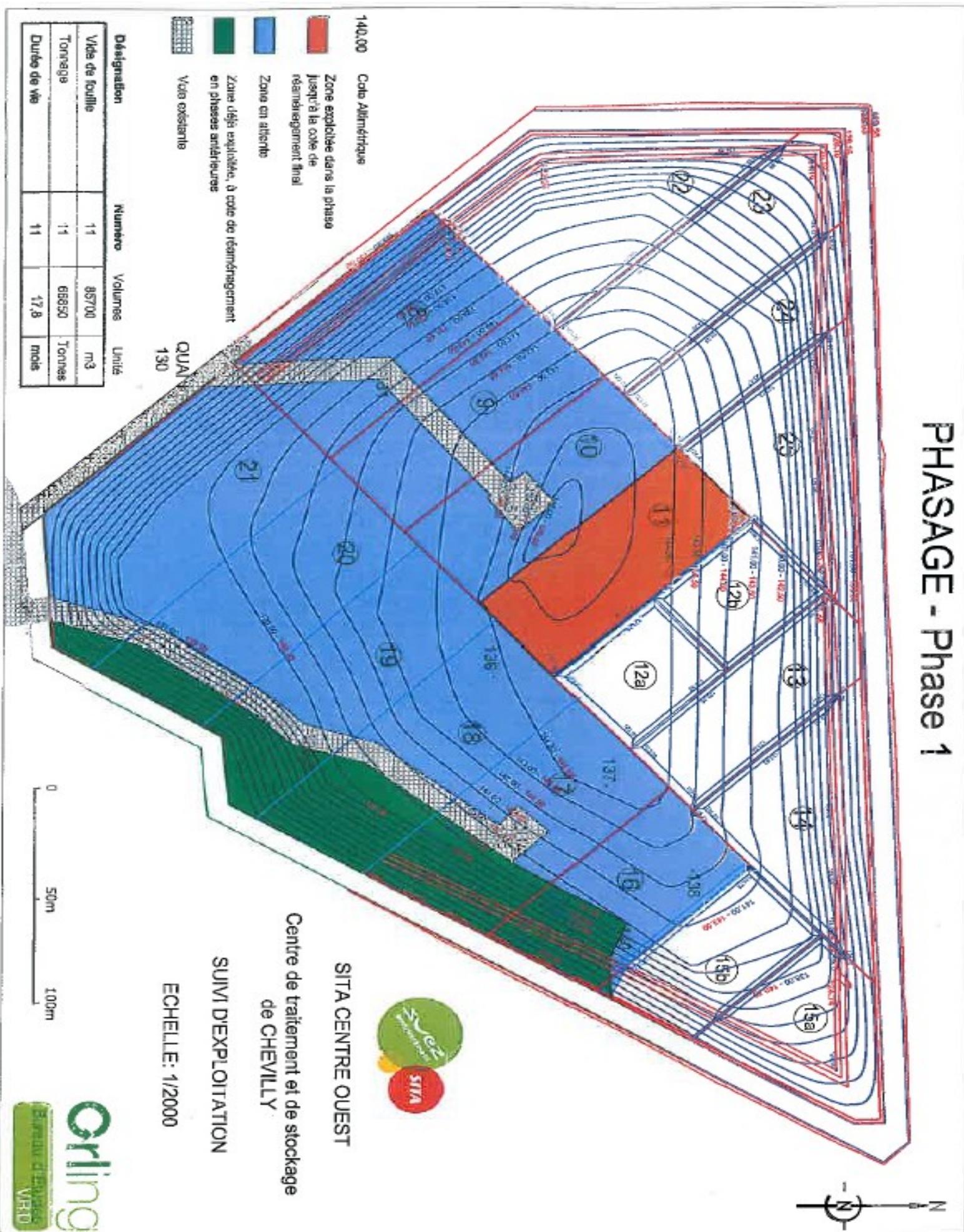
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 ADMISSION DES DÉCHETS.....	5
Article 1.4.1. Déchets admissibles sur le site.....	5
Article 1.4.2. Déchets interdits.....	5
Article 1.4.3. Origine géographique des déchets admis.....	5
Article 1.4.4. Admission exceptionnelle de déchets.....	6
Article 1.4.5. Information préalable.....	6
Article 1.4.6. Procédure d'acceptation préalable.....	6
Article 1.4.7. Les niveaux de vérification.....	6
Article 1.4.8. Pesée des déchets.....	8
Article 1.4.9. Contrôle des déchets.....	8
Article 1.4.10. Contrôle de la radioactivité.....	9
CHAPITRE 1.5 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.6 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	10
CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
Article 1.7.1. Objet des garanties financières.....	10
Article 1.7.2. Montant des garanties financières.....	11
Article 1.7.3. Établissement des garanties financières.....	11
Article 1.7.4. Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.7.5. Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.7.6. Révision du montant des garanties financières.....	12
Article 1.7.7. Absence de garanties financières.....	12
Article 1.7.8. Appel des garanties financières.....	12
Article 1.7.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	12
CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.8.1. Porter à connaissance.....	12
Article 1.8.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	12
Article 1.8.3. Équipements abandonnés.....	12
Article 1.8.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.8.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.8.6. Cessation d'activité.....	13
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 – AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE.....	14
CHAPITRE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT.....	14
Article 2.1.1. Intégration paysagère.....	14
Article 2.1.2. Propreté des installations.....	14
Article 2.1.3. Restriction des activités de tri de déchets.....	14
Article 2.1.4. Équipements généraux.....	14
Article 2.1.5. Stockage de carburant.....	14
Article 2.1.6. Accès au site.....	14
Article 2.1.7. Horaires de fonctionnement.....	15
Article 2.1.8. Aménagement de la zone d'enfouissement.....	15
Article 2.1.9. Fin des travaux d'aménagements.....	18
Article 2.1.10. Plan topographique.....	18
CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE.....	19
Article 2.2.1. Objectifs généraux.....	19
Article 2.2.2. Consignes d'exploitation.....	19
Article 2.2.3. Réserves de produits ou de matières consommables.....	19
Article 2.2.4. Gestion des casiers.....	19
Article 2.2.5. Aménagements particuliers.....	19
Article 2.2.6. Entreposage des déchets.....	19
Article 2.2.7. Limitation des envois de déchets.....	20
Article 2.2.8. Plan d'exploitation.....	20
CHAPITRE 2.3 COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES.....	20

CHAPITRE 2.4 FIN D'EXPLOITATION ET PROGRAMME DE SUIVI.....	21
Article 2.4.1. <i>Fin d'exploitation</i>	21
Article 2.4.2. <i>Projet de servitudes d'utilité publique</i>	21
Article 2.4.3. <i>Suivi post-exploitation</i>	21
Article 2.4.4. <i>Fin de la période de suivi</i>	22
CHAPITRE 2.5 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	22
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	22
Article 2.6.1. <i>Déclaration et rapport</i>	22
CHAPITRE 2.7 INFORMATION SUR L'EXPLOITATION.....	23
Article 2.7.1. <i>Rapport annuel d'activité</i>	23
Article 2.7.2. <i>Information du public</i>	23
Article 2.7.3. <i>Réexamen périodique des conditions d'exploiter</i>	23
Article 2.7.4. <i>Rapport de base</i>	24
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIFS DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	24
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	24
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	25
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	25
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	25
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	25
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	25
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	26
Article 3.1.5. <i>Protection des envols</i>	26
CHAPITRE 3.2 GESTION DU BIOGAZ.....	26
Article 3.2.1. <i>Réseau biogaz</i>	26
Article 3.2.2. <i>Contrôle de la qualité du biogaz</i>	27
Article 3.2.3. <i>Valorisation du biogaz</i>	27
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	27
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	27
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	27
Article 4.1.2. <i>Prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse</i>	27
Article 4.1.3. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	28
Article 4.1.4. <i>Raccord au réseau public</i>	29
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	29
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i>	29
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i>	29
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i>	30
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	30
Article 4.2.5. <i>Protection contre des risques spécifiques</i>	30
Article 4.2.6. <i>Réseaux de fossés</i>	30
Article 4.2.7. <i>Isolement avec les milieux</i>	30
Article 4.2.8. <i>Collecte des eaux de voiries</i>	30
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	30
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents</i>	30
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents</i>	30
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	31
Article 4.3.4. <i>Entretien et conduite des installations de traitement</i>	31
Article 4.3.5. <i>Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté</i>	31
Article 4.3.6. <i>Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	32
Article 4.3.7. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	32
Article 4.3.8. <i>Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement</i>	32
Article 4.3.9. <i>Eaux pluviales non entrées en contact avec les déchets</i>	32
Article 4.3.10. <i>Eaux sanitaires</i>	33
Article 4.3.11. <i>Contrôle de la qualité des eaux pluviales avant rejet dans le milieu</i>	33
CHAPITRE 4.4 TRAITEMENT DES LIXIVIATS.....	34
Article 4.4.1. <i>Réseau de collecte des lixiviats</i>	34
Article 4.4.2. <i>Gestion des lixiviats</i>	34
Article 4.4.3. <i>Contrôle de la qualité des lixiviats</i>	34
CHAPITRE 4.5 PRÉSERVATION DES DEUX MARES DU SITE.....	35
CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES.....	35
Article 4.6.1. <i>Réseau de contrôle</i>	35
Article 4.6.2. <i>Contrôle de la qualité des eaux souterraines</i>	36

Article 4.6.3. Présentation des résultats d'analyses des eaux souterraines.....	37
CHAPITRE 4.7 CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION.....	37
CHAPITRE 4.8 COMMUNICATION DES RÉSULTATS.....	37
CHAPITRE 4.9 INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS.....	37
CHAPITRE 4.10 BILAN HYDRIQUE.....	37
TITRE 5 DÉCHETS.....	38
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	38
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	38
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	38
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes d'entreposage provisoire des déchets.....	39
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	39
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	39
Article 5.1.6. Transport.....	39
Article 5.1.7. Registre chronologique.....	39
Article 5.1.8. Déchets produits par l'établissement.....	39
Article 5.1.9. Déclaration annuelle de traitement des déchets non dangereux.....	40
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	40
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	40
Article 6.1.1. Aménagements.....	40
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	40
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	40
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	40
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	40
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite de propriété.....	41
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit dans les zones à émergence réglementée.....	41
Article 6.2.4. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	41
TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	41
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	41
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	42
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	42
Article 7.2.2. Débroussaillage.....	42
Article 7.2.3. Caractéristiques minimales des voies d'accès.....	42
Article 7.2.4. Aire de stationnement des engins incendie.....	42
Article 7.2.5. Installations électriques – mise à la terre.....	42
Article 7.2.6. Zonage des dangers internes.....	43
Article 7.2.7. Zones à atmosphère explosible.....	43
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS.....	44
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir es accidents.....	44
Article 7.3.2. Vérifications périodiques.....	44
Article 7.3.3. Interdiction de feux.....	44
Article 7.3.4. Formation du personnel.....	44
Article 7.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	44
Article 7.3.6. Contenu du permis d'intervention.....	44
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	45
Article 7.4.1. Rétentions.....	45
Article 7.4.2. Réservoirs.....	45
Article 7.4.3. Règles de gestion des stockages en rétention.....	45
Article 7.4.4. Transports - chargements - déchargements.....	46
Article 7.4.5. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	46
CHAPITRE 7.5 MOYENS DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE.....	46
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	46
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	46
Article 7.5.3. Moyens de défense contre l'incendie.....	46
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	47
Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.....	47
Article 7.5.6. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	47
Article 7.5.7. Système d'aspersion des lixiviats en période de sécheresse.....	47
TITRE 8 RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	48
Article 8.1.1. Transmission des résultats.....	48
Article 8.1.2. Récapitulatif de l'autosurveillance.....	48

TITRE 9 INFORMATION DES TIERS.....	48
TITRE 10 SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	49
TITRE 11 EXECUTION.....	49

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015
– Identification des zones de stockage située lieu-dit « Les Chancellières »



ANNEXE II de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015
– Localisation des points de mesures des niveaux sonores

